



CHAPITRE 136

Loi prohibant certaines affiches

«Affiche».

1. Le mot « affiche » dans la présente loi désigne tout imprimé, écrit, dessin, peinture, lithographie ou représentation au moyen d'un procédé quelconque servant à annoncer des boissons alcooliques au sens du paragraphe 3^o, de l'article 2 de la Loi de la Régie des alcools (chap. 44). S. R. 1941, c. 146, a. 2.

Affiche prohibée.

2. Il est interdit à toute personne, société ou corporation d'exposer ou de faire exposer une affiche sur une route provinciale, une route régionale ou en général sur tous les chemins que le ministre de la voirie entretient, ou sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment où elle peut être vue par une personne se trouvant sur une telle route ou sur un tel chemin.

Exception.

Cette disposition cependant ne s'applique pas si l'affiche est exposée dans les limites d'une cité ou d'une ville. S. R. 1941, c. 146, a. 3.

Peines.

3. Toute personne qui commet une infraction à la présente loi est passible, en sus des frais, d'une amende n'excédant pas dix dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois. S. R. 1941, c. 146, a. 4.

Société, etc.

4. Si la contravention est commise par une société ou une corporation, dans le cas d'une société chacun de ses membres, et, dans le cas d'une corporation son président et les administrateurs sont passibles des

CHAPTER 136

Poster Prohibition Act

1. The word "poster" in this act means "Poster". any printing, writing, drawing, painting, lithograph or representation by means of any process whatsoever, for advertising alcoholic beverages within the meaning of paragraph 3, of section 2 of the Liquor Board Act (Chap. 44). R. S. 1941, c. 146, s. 2.

2. It is forbidden for any person, firm or corporation to display or cause to be displayed a poster on a provincial highway, a regional highway or generally on any road which the Minister of Roads maintains, or on any land or the exterior of any building where it may be seen by any person on such highway or road. Posters forbidden.

This provision shall not apply, however, if the poster is displayed within the limits of a city or town. R. S. 1941, c. 146, s. 3. Exception.

3. Any person contravening this act shall be liable, in addition to costs, to a fine of not more than ten dollars for a first offence, and of at least twenty-five dollars but not more than one hundred dollars in case of any subsequent offence, and, upon failure to pay such fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month. R. S. 1941, c. 146, s. 4. Penalties.

4. If the infraction be committed by a firm or a corporation, in the case of the firm, each of its members, and, in the case of a corporation, its president and directors, shall be liable to the penalties enacted Firm, etc.

peines édictées à l'article précédent. S. R. 1941, c. 146, a. 5.

in the foregoing section. R. S. 1941, c. 146, s. 5.

Pour-
suites. 5. Les dispositions de la première partie de la Loi des poursuites sommaires (chap. 35) s'appliquent aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. S. R. 1941, c. 146, a. 6.

5. The provisions of Part I of the Summary Convictions Act (Chap. 35) shall apply to prosecutions instituted under this act. R. S. 1941, c. 146, s. 6. Prosecutions.

Enlève-
ment des
affiches. 6. Toute affiche exposée en contravention avec la présente loi doit être enlevée sans délai par la personne, société ou corporation qui l'a exposée ou fait exposer, ou par le propriétaire du terrain ou du bâtiment sur lequel elle est posée.

6. Every poster displayed contrary to this act must be removed without delay by the person, firm or corporation having displayed it or caused it to be displayed, or by the owner of the land or building upon which it is displayed. Removal of poster.

Si une telle affiche n'est pas ainsi enlevée, elle peut l'être, après un avis de quinze jours à telle personne, société ou corporation et à tel propriétaire:

If such a poster be not so removed it may be so done, after a notice of fifteen days to such person, firm or corporation and to such owner:

a) Sur instruction du ministre de la voirie ou de toute personne autorisée par lui; ou

(a) Upon instructions from the Minister of Roads or any person authorized by him; or

b) Par toute personne à ce autorisée par le conseil de la municipalité dans les limites de laquelle l'affiche est exposée. S. R. 1941, c. 146, a. 7.

(b) By any person authorized thereto by the council of the municipality within whose limits the poster is displayed. R. S. 1941, c. 146, s. 7.